



PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale **Préfet de Savoie**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la déclaration de projet avec mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme (secteur du Nant-Petchi) de la
commune de Saint-Alban-Leysse (73)**

Décision n° 08215U0224

11°730

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/06/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département concerné ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), concernant le projet « d'aménagement hydraulique et de restauration du Nant petchi entre la Leysse et la route de Bémaz » sur la commune de Saint-Alban-Leysse (73), reçue complète le 12/05/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0224 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 01/06/2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2014-1445 du 19 décembre 2014, relatif à l'étude d'impact du projet d'aménagement hydraulique et de restauration du Nant Petchi ;

Considérant que la présente procédure a pour objectifs des travaux de sécurisation, de réaménagement et de restauration du lit du Nant petchi, visant, entre autres, la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes le long du cours d'eau, et nécessitant concrètement la suppression de la totalité des Espaces Boisés Classés (EBC) situés entre la route de la Bémaz et la route des Contours ;

Considérant que cette procédure n'ouvre pas à l'urbanisation de nouveaux espaces ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'intégration environnementale visant à maîtriser les impacts du projet en phase travaux (période d'intervention réfléchie afin de ne pas avoir d'impacts sur la faune - hors période de nidification ou reproduction des amphibiens par exemple, aménagement d'un corridor boisé favorable le long du nouveau lit, etc.) ;

Considérant l'absence de zonages environnementaux réglementaires sur ou à proximité du site du projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, concernant le projet d'aménagement hydraulique et de restauration du Nant Petchi, sur la commune de Saint-Alban-Leysse, n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, concernant le projet d'aménagement hydraulique et de restauration du Nant Petchi sur la commune de Saint-Alban-de-Leysse (73) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

